

**Projet de Cahier des Normes Pédagogiques Nationales
Du Cycle de Doctorat**

I. Normes Nationales Relatives à l'Organisation du Cycle de Doctorat

(D)

Définition	D 1
<p>Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche, sanctionnée par le diplôme de Doctorat, après une soutenance de travaux de recherche devant un jury.</p> <p>Le cycle du doctorat est organisé au sein des Centres d'Etudes Doctorales conformément aux dispositions du présent cahier des normes pédagogiques nationales.</p> <p>Le Doctorat est un diplôme qui sanctionne un cursus doctoral constitué d'un ensemble de travaux de recherche scientifique ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme des recherches scientifiques de haut niveau.</p> <p>Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche reconnues par l'université, auxquelles est adossé le Centre d'Etudes Doctorales.</p> <p>En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires déterminées par le Centre d'Etudes Doctorales (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux,...).</p> <p>Le volume horaire de la formation complémentaire varie de 150 à 250h.</p>	

Conditions d'accès	D 2
<p>Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un diplôme reconnu équivalent et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du Centre d'Etudes Doctorales concerné.</p> <p>A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un Master Spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif d'accréditation des formations du Centre d'Etudes Doctorales.</p> <p>La dérogation est accordée par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. La liste des bénéficiaires des dérogations est présentée chaque année au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.</p> <p>Les critères d'admission sont proposés par le Centre d'Etudes Doctorales et sont spécifiés dans le descriptif de la demande d'accréditation de chaque formation doctorale du Centre concerné. Ils sont adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01-00.</p>	

Inscription en Doctorat	D 3
<p>Le président de l'université approuve les inscriptions en doctorat sur proposition du chef de l'établissement après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les directeurs de structures de recherche reconnues par l'université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.</p> <p>Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses.</p> <p>L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.</p>	

Charte des thèses	D 4
<p>Chaque université adopte, après consultation de ses Centres d'Etudes Doctorales, une charte des thèses dans le respect du présent cahier des normes pédagogiques nationales.</p> <p>La charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant. Ces engagements portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure du choix du sujet de la thèse ; - les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche ; - l'encadrement et le suivi ; - les droits et devoirs du doctorant ; - les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse. 	

Durée de préparation du Doctorat	D 5
<p>La préparation du doctorat dure trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-06-489. du, modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.</p> <p>Cette durée peut être prorogée exceptionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un an par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse - d'une deuxième et dernière année, après accord du président de l'université d'inscription du doctorant, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. <p>La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.</p>	

Directeur de thèse	D 6
<p>Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.</p> <p>Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'Etudes Doctorales.</p>	

Autorisation de soutenance de la thèse	D 7
<p>L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.</p> <p>Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de deux rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.</p> <p>Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance .</p> <p>L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si les rapports sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.</p> <p>La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.</p>	

Jury de soutenance de thèse	D 8
<p>Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat .</p>	

Admission ou ajournement de la thèse	D 9
<p>L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le Président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury. En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable. Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et à l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.</p>	

Attribution du diplôme de Doctorat	D 10
<p>Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le Diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.</p>	

II. Normes Nationales relatives au Collège Doctoral et aux Centres d'Etudes Doctorales (C)

Collège Doctoral	C1
<p>Le Collège Doctoral est un service commun de l'université. Il a pour missions de coordonner l'ensemble des formations doctorales, de mettre en commun et de fédérer les moyens des Centres d'Etudes Doctorales constitutives, en vue d'une visibilité de l'offre de formations doctorales à l'échelle de l'université.</p> <p>Le collège est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du vice-président chargé de la recherche, président ; - des directeurs des centres d'études doctorales relevant de l'université ; <p>Il a pour tâches notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centraliser les bases de données sur les doctorants ; - Cataloguer les thèses et les mettre sous forme électronique ; - Cataloguer les sujets de thèses ; - Faire le suivi de l'insertion des doctorants ; - Veiller à l'application du règlement intérieur et de la charte des thèses ; - Organiser les formations transversales aux différents Centres d'Etudes Doctorales ; - Organiser les forums doctoraux ; - Procéder à l'évaluation des Centres d'Etudes Doctorales. <p>Le Collège Doctoral, coordonne les travaux de préparation pour l'élaboration des règlements intérieurs des Centres d'Etudes Doctorales dans le respect des dispositions du présent cahier des normes pédagogiques nationales. Ces règlements intérieurs sont approuvés par les conseils d'établissement concernés.</p>	

Le Centre d'Etudes Doctorales	C2
<p>Le Centre d'Etudes Doctorales est adossé à des structures de recherche reconnues par l'université, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'université et des établissements associés et répond aux priorités nationales. Il est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires. Le Centre d'Etudes Doctorales est domicilié dans un établissement universitaire. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil.</p> <p>Par convention, d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur ou de recherche nationaux ou étrangers peuvent être partenaires du Centre d'Etudes Doctorales, pour accueillir des doctorants ou pour assurer des formations.</p>	

Missions et objectif du Centre d'Etudes Doctorales	C3
<p>Le Centre d'Etudes Doctorales a pour missions d'accueillir des doctorants et leur offrir des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels et à leur insertion dans la vie active ainsi qu'assurer un encadrement scientifique par des structures de recherche reconnues par l'université.</p> <p>Le Centre d'Etudes Doctorales a pour objectif de fédérer des équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens et d'une visibilité de l'offre de formation doctorale relevant de l'université.</p>	

Directeur du Centre d'Etudes Doctorales	C4
Le directeur du Centre d'Etudes Doctorales assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre, au chef d'établissement concerné et au Président de l'université.	

Conseil du CED	C5
<p>Le conseil du Centre d'Etudes Doctorales veille, dans le respect du descriptif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sélection des doctorants ; - l'organisation, le fonctionnement et l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants ; - la répartition des moyens alloués au centre; - la proposition de candidats aux bourses d'études doctorales ; - le suivi des doctorants et leur insertion professionnelle ; - le respect de la charte des thèses ; - le suivi des différentes activités du centre. <p>Le conseil du Centre d'Etudes Doctorales est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef de l'établissement de domiciliation du CED, président ; - du directeur du centre, - de responsables des structures de recherche du centre; - de représentants des doctorants élus par leurs pairs du Centre; - de personnalités extérieures au centre, choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés. <p>Le conseil du centre se réunit au moins deux fois par an. Le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil du centre sont précisés dans son règlement intérieur.</p>	

Descriptif de demande d'accréditation	C6
<p>La demande d'accréditation des formations d'un centre d'études doctorales est présentée sous forme d'un descriptif établi à cet effet, précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'université concernée ; - l'établissement domiciliant le centre ; - les établissements membres du centre - l'intitulé du centre ; - le ou les champs disciplinaires ; - les avis et visa requis; - l'identification du centre (structures de recherche ; domaines d'activité ; les formations complémentaires prévues ; conseil du centre) ; - les descriptions des formations doctorales (activités prévues , articulation entre la formation doctorale et les filières de master, conditions d'accès , intervenants, moyens matériels et financiers , partenariats , coopérations) ; - la charte des thèses ; - le règlement intérieur du Centre. 	

Accréditation	C7
<p>Les demandes d'accréditation des formations doctorales sont proposées par le conseil du Centre d'Etudes Doctorales au conseil de l'établissement concerné qui les soumet au conseil de l'université qui les présente, après leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. La demande d'accréditation est formulée conformément au descriptif décrit au C6.</p> <p>L'accréditation des formations d'un Centre d'Etudes Doctorales est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable après évaluation. Cependant, un rapport à mi-parcours doit être présenté par l'université à la commission susvisée .</p> <p>Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les thèses entamées doivent être menées à terme.</p>	

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.